

ARRETE N°525/2022

autorisant l'organisation d'un loto

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

- VU** les articles L322-1 à L322-6 et D-322-1 à D-322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** la demande réceptionnée en mairie en date du 5 mai 2022 de l'Association ASIB du Collège Mentel, représentée par sa Présidente, Madame Michèle MEYER, sollicitant l'autorisation d'organiser un loto au capital d'émission de 2164,50 euros, le 13 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les bénéfiques du loto seront destinés au financement d'un séjour à New-York pour les élèves du collège Mentel.

Arrête :

Article 1^{er} :

l'Association ASIB du Collège Mentel, 4 Avenue Adrien ZELLER 67600 SELESTAT, représentée par sa Présidente Madame Michèle MEYER, est autorisée à organiser un loto au capital d'émission de 2164,50 euros, composé de 650 billets, à la salle festive du complexe Sainte-Barbe, le 13 mai 2022.

Les bénéfiques du loto sus-visé seront destinés au financement d'un séjour à New-York pour les élèves du collège Mentel.

Article 2 :

Le produit du loto est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivent le loto, une justification sera donnée, par l'organisateur, auprès des services de la Ville de Sélestat, attestant que les bénéfiques ont bien reçu l'affectation prévue accompagnés du montant détaillé des frais d'organisation.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots sont composés de bons d'achats et de lots divers.

Article 5 :

Les cartons du loto seront vendus le 13 mai 2022 au Caveau Sainte-Barbe.

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les bénéfiques n'ont pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 :

Le Présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

Fait à Sélestat , le 11 mai 2022

Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant



Jacques MEYER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

michelemeyerliveshere@gmail.com

Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne